

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2019

Conseillers en exercice : 45

Votants : 40

Convocation du Conseil Municipal :
le 11/12/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 24/12/2019

Délibération n° D-2019-498

**Gymnase de l'Inter Mutuelles Sports - Convention de mise à
disposition**

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Josiane METAYER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Isabelle GODEAU, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Jacques TAPIN.

Secrétaire de séance : Dominique SIX

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Rose-Marie NIETO, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BAUDIN, Monsieur Luc DELAGARDE, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas ROBIN, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Madame Catherine HUVELIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE

Excusés :

Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Monique JOHNSON.

Direction Animation de la Cité

Gymnase de l'Inter Mutuelles Sports - Convention de mise à disposition

Monsieur Alain BAUDIN, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le dynamisme des associations sportives niortaises donne lieu à des demandes d'équipements adaptés auxquelles la Ville de Niort ne peut pas toujours répondre favorablement.

A cet égard, la Ville de Niort a l'opportunité de louer le gymnase, géré par L'Inter Mutuelles Sports situé Route de Cherveux à Niort au lieu-dit « Champ- Roucher », pour le mettre à disposition des associations sportives.

Cette utilisation sera consentie moyennant le paiement par la Ville de Niort d'un coût horaire d'utilisation de 30,00 € TTC pour la saison sportive 2019/2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention relative à l'utilisation du gymnase de l'I.M.S, entre l'Inter Mutuelles Sports et la Ville de Niort pour l'année 2020.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	40
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	5

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Alain BAUDIN



**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

INTER MUTUELLES SPORTS,

Association Sportive régie par la loi 1901 et déclarée en préfecture le 16 octobre 1990 dont le siège social est situé 118 avenue de Paris à NIORT (79000),

dénommée « **IMS** »,

représentée par Madame Virginie GENIEYS, agissant en qualité de Président,

ET :

La ville de Niort,

Représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en sa qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2019, ci-après dénommée la Ville de Niort,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- 1/ IMS est titulaire d'un bail qui lui a été consenti par la SCI IMIS, 118 avenue de Paris à Niort (79000) - SCI au capital de 1 000 000 €, immatriculée au RCS de Niort sous le n° 353 304 918 - aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 1990, pour une durée de 9 années renouvelables, commençant à courir le 1^{er} décembre 1990 portant sur des locaux situés "route de Cherveux lieu dit « champ Roucher » 79000 Niort
- 2/ La Ville de Niort souhaite bénéficier pour une période déterminée d'une partie du complexe sportif dont IMS a la jouissance.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1) Locaux concernés

IMS s'engage par les présentes, à mettre à la disposition de la Ville de Niort , une partie du complexe sportif à savoir Le gymnase, les vestiaires et sanitaires pour des associations sportives ou club sportifs suivant un planning transmis par le Service des Sports de la Ville de Niort au plus tard le 30 juillet 2019. Ce dernier pourra ensuite évoluer et être modifié en fonction des besoins.

Cette mise à disposition sera effective en dehors des vacances scolaires, hiver, printemps, grandes vacances d'été et toussaint

La mise à disposition donne également accès aux vestiaires et aux sanitaires.

Des demandes exceptionnelles pourront être rajoutées et seront facturées sur la même base tarifaire.

Les créneaux ne pourront être mis à disposition aux clubs pendant les vacances scolaires : Hiver, Printemps, grandes vacances d'été et Toussaint.

2) Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an et prend effet au 1^{er} janvier 2020.

3) Loyer

Le prix de la mise à disposition des locaux et des équipements est de 30 € TTC de l'heure. La somme totale sera à régler à réception d'une facture délivrée par IMS en décembre 2020.

Tout créneau réservé et non utilisé sera dû.

En cas de rupture de la convention par la Ville de de Niort avant la fin de la durée mentionnée aux présentes, la somme due reste acquise à l'IMS.

4) Obligations de la Ville de Niort

La Ville de Niort s'engage à utiliser les lieux conformément à leur destination et à respecter le règlement intérieur d'IMS.

La Ville de Niort met à la disposition de ses administrés qu'elle aura désigné (associations, groupe scolaires...) le complexe sportif « objet des présentes dispositions » sur les créneaux qui lui sont impartis.

Les administrés sont des personnes morales telles que des associations, des établissements ou groupe scolaires.

La Ville de Niort informera l'IMS par écrit des coordonnées (Noms- Prénoms téléphone) des deux responsables désignés pour chaque administré bénéficiant de la présente convention.

En outre, la Ville de Niort s'engage à ce qu'au moins un des responsables désignés en annexe 2 soit présent lors l'utilisation du complexe pendant les créneaux impartis. Il sera responsable du badge d'accès prêté par l'IMS pendant toute la durée de la présente convention et du bon déroulement des activités pratiquées par les administrés.

La Ville s'engage à communiquer aux administrés désignés le règlement intérieur de l'IMS qui leur sera opposable.

Par ailleurs, l'IMS se réserve la possibilité de refuser momentanément l'accès de ses locaux aux administrés qui auront troublé le bon fonctionnement d'IMS le temps que la Ville de Niort prenne toute mesure de nature à faire cesser le trouble. La Ville de Niort précisera à l'IMS les mesures prises à cet égard.

La Ville de Niort garantit l'IMS de l'ensemble des conséquences pécuniaires pouvant lui incomber du fait des agissements de ses administrés pendant le temps de la mise à disposition du complexe.

La Ville de Niort déclare avoir souscrit pour la période concernée, un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber du fait de cette mise à disposition.

Lors de la prise de possession des salles concernées, le responsable désigné par la Ville de Niort s'engage à informer un représentant d'IMS de tout manquement ou détérioration des locaux sous peine de pouvoir engager la responsabilité de La Mairie de Niort.

5) Résiliation :

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à charge pour celle qui use de ce droit d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre. La présente convention pourra être résiliée par la Ville en cas de manquement à l'une de ces obligations, deux mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet.

6) Litiges :

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif.

Fait à NIORT, le 18 décembre 2019

<p>Pour IMS</p>  <p>Virginie GENIEYS Président</p>	<p>Pour La Ville de Niort</p>  <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Alain BAUDIN</p>
---	--



CONVENTION CADRE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
LES ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR L'UTILISATION DU GYMNASE
DE L'IMS

Objet : Convention de mise à disposition non exclusive du gymnase de l'IMS.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 février 2019,

d'une part,

ET

L'association **ATSCAF 79**, représentée par **Sylvie REYNÉ**, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'association, domiciliée au **170 Avenue de Paris, 79000 Niort**

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

L'association utilise le gymnase de l'IMS situé « Route de Cherveux » lieu dit « Champ Roucher » à Niort pour la pratique de ses activités.

Toute occupation privative du domaine public est subordonnée au versement d'une redevance.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du gymnase de l'IMS.

Concernant l'application de cette convention, le Service des Sports de la Ville de Niort sera l'interlocuteur de l'association.

Article 1 - Désignation des installations mises à disposition :

La Ville de Niort s'engage par la présente à mettre à la disposition des associations sportives, une partie du complexe sportif.

La mise à disposition donne également accès aux vestiaires et aux sanitaires.

Des demandes exceptionnelles pourront être rajoutées et seront facturées sur la même base tarifaire.

Les créneaux ne pourront être mis à disposition aux clubs pendant les vacances scolaires : Hiver, Printemps, grandes vacances d'été et Toussaint.

Article 2 – Modalités générales de mise à disposition :

Cette mise à disposition s'effectue dans le respect du règlement intérieur de l'IMS affiché dans l'équipement.

Article 3 – Obligations des parties :

3.1 Obligation de l'association :

L'association est tenue de porter à la connaissance de la Ville de Niort, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation du gymnase.

A défaut, l'association restera seule responsable des dommages subis par elle-même ou par des tiers et imputables à un défaut d'entretien de l'équipement.

De même, l'association avisera immédiatement la Ville de Niort en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Toutes manifestations devront se faire dans le respect des textes réglementaires en vigueur, notamment en matière de sécurité.

L'association n'est autorisée à utiliser l'équipement mis à disposition que pour la pratique de son activité sportive. Elle s'engage à exercer son activité dans le respect des règles de sécurité et de déontologie de la pratique correspondant aux statuts de la Fédération Sportive de l'activité pratiquée. Chaque utilisateur adhérent est licencié et de ce fait couvert par une assurance fédérale.

Conformément à l'article 6 du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993, l'association est tenue d'afficher dans l'équipement et de fournir à la Ville de Niort et à l'IMS.

- la copie des diplômes, titres, cartes professionnelles et récépissés de déclaration des personnes qui enseignent, animent et encadrent contre rémunération,
- la copie des textes qui fixent les garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes techniques d'encadrement des activités physiques et sportives concernées,
- la copie de l'attestation d'assurance.

L'association s'engage à entretenir et à laisser cet endroit en bon état de propreté et de conservation.

L'association préviendra immédiatement le Service des Sports de tout dysfonctionnement pouvant présenter un danger pour les utilisateurs sachant que le Service des Sports pourra être amené à suspendre, en concertation avec les utilisateurs, l'utilisation du gymnase, pour tout problème lié à la sécurité, ou en cas de non-respect des dispositions prévues dans cette convention.

Toute manifestation, en dehors de l'utilisation habituelle devra obtenir l'accord préalable du Maire de la Ville de Niort ou de son représentant.

Toute manifestation accueillant du public et organisée par l'association devra se faire dans le respect des textes réglementaires en vigueur notamment en matière de sécurité : les mesures devront en être arrêtées conjointement avec la Ville de Niort (Service des Sports) au minimum 15 jours auparavant.

L'association doit assurer seule la sécurité de ses membres et du public.

3.2 Obligation de la Ville de Niort :

La Ville de Niort s'engage à faire respecter l'utilisation des lieux conformément à leur destination et à faire respecter le règlement intérieur de l'I.M.S.

Article 4 – Dispositions financières :

Le prix de la mise à disposition des locaux et équipements est de 10,15 € T.T.C. par heure d'utilisation.

Tout créneau réservé et non utilisé sera dû. Le non-paiement entraînera de facto la suppression des réservations.

Article 5 – Responsabilité :

L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance garantissant le risque locatif concernant les locaux et équipements de la collectivité mis à sa disposition ainsi que le matériel lui appartenant (dommage aux biens), sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres.

Il appartient à l'association d'attirer l'attention de leurs adhérents sur *«leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive»*. (article 31 de la loi N° 2000-627 du 6 juillet 2000)

Un exemplaire des contrats d'assurances (et de leurs éventuels avenants) sera adressé pour information à la ville de Niort respectivement dès la signature de la présente convention.

La Ville de Niort souscrit les assurances et supporte les taxes immobilières qui lui incombent en tant que propriétaire.

Article 6 – Travaux de transformation ou d'amélioration :

L'association ne peut réaliser de travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition.

Article 7 – Exploitation publicitaire :

Si l'I.M.S l'accepte, la Ville de Niort autorise l'association à exploiter la publicité liée à son activité sportive dans l'équipement. Les zones d'affichage seront délimitées par la Ville de Niort.

Les panneaux publicitaires, conformes à la réglementation en vigueur, notamment quant au contenu (en référence à la loi Evin par exemple) et aux caractéristiques techniques (conception, fixation, etc.). Ces panneaux ne pourront être apposés qu'après validation par le Service des Sports de la Ville de Niort. Ces panneaux devront respecter l'éthique sportive et morale.

L'association prend à son compte la fourniture de panneaux publicitaires, la mise en place de ces panneaux et leur entretien.

L'association s'engage à ce que les panneaux installés puissent être occultés pour toute manifestation mise en place sur le site par d'autres organismes.

L'IMS et la Ville de Niort s'engage à n'apporter aucune modification susceptible de nuire à la bonne visibilité de l'ensemble de la publicité.

L'IMS et la Ville de Niort autorise expressément l'association à percevoir, pour son propre compte, les recettes liées de cette exploitation.

En cas de résiliation de la présente convention, tous les supports de panneaux publicitaires resteront la propriété de la Ville de Niort si celle-ci en exprime le désir. Dans le cas contraire, l'association les retirera à ses frais en prenant toutes dispositions utiles pour laisser les lieux en parfait état.

Article 8 – Partenariat et valorisation :

L'association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville de Niort lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera très visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville de Niort sur ses programmes, ou sur tout autre support de communication sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par la Ville de Niort.

Par ailleurs, le montant des recettes apportées à l'association par la publicité fait partie intégrante de l'aide rendue possible par la mise à disposition du gymnase à l'association par la Ville de Niort : l'association est tenue d'informer la Ville de Niort (Service des sports) du montant des ressources ainsi obtenues en fin d'année civile, et d'en faire figurer les sommes dans son compte d'exploitation sous la mention « espace publicitaire concédé par la Ville de Niort » suivie de la somme encaissée.

Conformément aux obligations légales et par référence au plan comptable, l'association s'engage à produire les documents suivants en début de chaque année civile :

- le compte de résultat,
- le bilan de fin d'exercice précédent,
- les rapports moral et financier.

L'association doit respecter un budget d'exploitation équilibré. Elle s'engage à faire apparaître dans tous les documents comptables l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, et à les porter à la connaissance de ses adhérents. Ces documents seront certifiés par le Président et si l'Association désigne un Commissaire aux comptes, par obligation légale ou non, elle produira un rapport général sur les comptes annuels.

Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil municipal, le bénéficiaire accepte d'être soumis au contrôle financier municipal.

Article 9 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 10 – Résiliation :

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à charge pour celle qui use de ce droit d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre. La présente convention pourra être résiliée par la Ville en cas de manquement à l'une de ces obligations, deux mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet.

Article 11 – Litiges :

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'association


Serge REYNÈS
président ATSCAF 79

ATSCAF 79
171 Av. de Paris
BP 59126
79061 NIORT Cedex 9

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué




Alain BAUDIN